



# Mirabaud Fund (CH)

Fonds de placement contractuel de droit suisse de la catégorie  
« Autres fonds en placements traditionnels » à compartiments

Prospectus avec contrat de fonds de placement intégré

18 octobre 2024

## PROSPECTUS TABLE DES MATIÈRES

1 <sup>ère</sup> partie: PROSPECTUS .....	3
1. Informations sur le fonds ombrelle et sur les compartiments.....	3
1.1 Fondation du fonds de placement en Suisse .....	3
1.2 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds ombrelle et les compartiments .....	4
1.3 Exercice comptable .....	5
1.4 Société d'audit.....	5
1.5 Parts.....	5
1.6 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments.....	6
1.7 Affectation des résultats .....	7
1.8 Objectifs et politique de placement du fonds ombrelle .....	7
1.8.1 Objectif de placement.....	7
1.8.2 Politique de placement .....	7
1.8.3 L'utilisation des produits dérivés.....	12
1.9 Valeur nette d'inventaire .....	12
1.10 Rémunérations et frais accessoires.....	12
1.11 Consultation des rapports .....	15
1.12 Forme juridique .....	15
1.13 Les risques essentiels .....	15
1.14 Gestion du risque de liquidité.....	17
2. Informations concernant la direction de fonds.....	17
2.1 Informations générales sur la direction du fonds.....	17
2.2 Autres indications sur la direction .....	17
2.3 Gestion et administration.....	17
2.4 Capital souscrit et libéré .....	18
2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles.....	18
2.5.1 Délégation de l'exploitation du système informatique et du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) .....	18
2.5.2 Délégation des actes préparatoires en matière d'évaluation des placements.....	18
2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.....	18
3. Informations concernant la banque dépositaire.....	18
3.1 Indications générales sur la banque dépositaire .....	18
3.2 Autres indications sur la banque dépositaire .....	19
3.3 Délégation du traitement des ordres de souscription et de rachat .....	19
4. Informations concernant les tiers.....	19
4.1 Service de paiement.....	19
4.2 Distributeurs .....	19
5. Autres informations.....	19
5.1 Remarques utiles .....	19
5.2 Publications du fonds .....	20
5.5 Restrictions de vente .....	20
6. Autres informations sur les placements.....	21
6.1 Résultats passés .....	21
6.2 Profil de l'investisseur classique .....	21
7. Dispositions détaillées.....	22

# 1<sup>ère</sup> partie: PROSPECTUS

## Gestion et administration

Direction de fonds	Mirabaud Asset Management (Suisse) SA, Genève
Banque dépositaire	Banque Pictet & Cie SA, Genève
Gestionnaire	Mirabaud Asset Management (Suisse) SA, Genève
Délégataire de l'exploitation du système informatique, du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)	FundPartner Solutions (Suisse) SA, Genève, avec sous-délégation à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg
Délégataire des actes préparatoires en matière d'évaluation des placements	FundPartner Solutions (Suisse) SA, Genève, avec sous-délégation à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg
Délégataire de la banque dépositaire pour le traitement des ordres de souscription et de rachat de parts	FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg
Société d'audit	Deloitte SA, Genève

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, les feuilles d'information de base ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions de parts des compartiments du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans les feuilles d'information de base ou le contrat de fonds.

## 1. Informations sur le fonds ombrelle et sur les compartiments

### 1.1 Fondation du fonds de placement en Suisse

Le contrat de fonds de Mirabaud Fund (CH), fonds ombrelle, a été établi par Mirabaud Asset Management (Suisse) SA en qualité de direction du fonds, avec l'approbation de Banque Pictet & Cie SA en qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA, ci-après «l'Autorité de surveillance»), laquelle l'a autorisé pour la première fois le 15 juin 2012.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment de façon indépendante et en son propre nom, conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds de placement dans la mesure des tâches qui lui sont dévolues par la loi et par le contrat de fonds de placement.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'Autorité de surveillance, de créer à tout moment diverses classes de parts pour chaque compartiment, et de supprimer ou de regrouper les classes de parts existantes.

Le fonds comporte les compartiments suivants:

- **Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend**
- **Mirabaud Fund (CH) - Equities Swiss Small and Mid**

Chaque compartiment est subdivisé en classes de parts, qui correspondent à des catégories d'investisseurs spécifiques.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Ne répond des engagements d'un compartiment donné que la fortune de ce compartiment.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts bénéficiant d'une prestation définie.

Conformément au §3, ch. 6 du contrat de fonds de placement, la direction du fonds peut gérer conjointement tout ou partie de la fortune de différents fonds ou compartiments (*pooling*, mise en commun).

## 1.2 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds ombrelle et les compartiments

Le fonds ombrelle et les compartiments ne possèdent pas la personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé retenu sur les revenus suisses des compartiments peut être demandé par la direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis, le cas échéant, aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de tels impôts sera demandé par la direction de fonds en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse, sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques.

### Pour les classes de parts qui distribuent le revenu :

Les distributions de revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger sont assujetties à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital affichés séparément ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt fédéral anticipé en vertu d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

### Pour les classes de parts qui capitalisent le revenu :

Le revenu net du fonds de placement est assujéti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Par ailleurs, les revenus comme les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur (p. ex. impôt à la source libératoire, imposition des revenus de l'épargne de l'UE, Foreign Account Tax Compliance Act) selon la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur l'état du droit et des pratiques à ce jour. Toute modification législative, réglementaire, de la jurisprudence ou de la pratique des autorités fiscales demeure expressément réservée.

**L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, d'achat ou de vente de parts du fonds ou de parts des compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.**

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant:

### Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié comme institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

### FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), qui s'inscrit dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, est entré en vigueur aux Etats-Unis en 2010. Cette loi impose aux organismes financiers en dehors des Etats-Unis (« institutions financières étrangères » ou « FFI ») de communiquer chaque année à l'administration fiscale américaine (en l'occurrence l'Internal Revenue Service, « IRS ») des informations concernant les « Comptes financiers » détenus, directement ou indirectement, par des « Personnes américaines déterminées ». Une retenue à la source de 30% est imposée sur certains

revenus américains de tout FFI non conforme à ladite exigence.

En vertu de l'accord intergouvernemental (« IGA ») visant la mise en œuvre de FATCA signé le 14 février 2013 entre la Suisse et les Etats-Unis, le fonds de placement, qui est considéré comme une institution financière étrangère, est inscrit auprès des autorités américaines en tant que « registered deemed compliant foreign financial institution » au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain, de manière à ne pas être soumis à la retenue à la source selon FATCA. Afin de pouvoir opter pour ce statut FATCA et le conserver, le fonds n'autorise que des institutions financières étrangères participantes (« participating foreign financial institution », « PFFI ») ou d'autres institutions financières étrangères réputées conformes, telles que définies par les Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable, à figurer au registre des détenteurs de parts; en conséquence, les investisseurs ne peuvent souscrire et détenir des parts que par l'intermédiaire d'une institution financière qui se conforme ou est réputée se conformer au régime FATCA, selon les détails figurant dans le contrat de fonds. Le fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé de parts, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.5 ci-dessous et dans le contrat de fonds, et/ou la retenue FATCA sur les paiements pour le compte de tout détenteur de parts identifié comme « compte récalcitrant » ou comme « institution financière étrangère non participante » selon FATCA. Les investisseurs sont avisés du fait que bien que le fonds s'efforcera de se conformer à toutes les obligations découlant de FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'il sera effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter la Retenue FATCA.

### 1.3 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

### 1.4 Société d'audit

La société d'audit est Deloitte SA, Rue du Pré-de-la-Bichette 1, 1202 Genève.

### 1.5 Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, en principe, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

Il existe actuellement les classes de parts suivantes :

#### **Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend:**

Les parts « A dist. » sont libres de toute contrainte et distribuent le revenu.

Les parts « I dist.» sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial équivalant à CHF 1'000'000.- ou qui sont au moment de la souscription des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 alinéas 3 et 3<sup>ter</sup> LPCC. Elles distribuent le revenu.

Les parts « N dist. » sont réservées aux (i) clients d'intermédiaires financiers ou de plates-formes dans le contexte d'une convention de services rémunérés portant sur de la gestion en placement, aux (ii) clients d'intermédiaires ou de plateformes financiers dans le cadre d'une convention de services rémunérés portant sur du conseil indépendant en placement et aux (iii) clients d'intermédiaires ou de plates-formes financiers dans le cadre d'une convention pour la fourniture d'autres services de placement dans le cadre desquels l'intermédiaire financier ou la plate-forme ne peut bénéficier de gratifications en raison de la législation applicable ou des dispositions de cette convention . Elles distribuent le revenu.

Les parts « Z dist. » sont réservées aux investisseurs qui ont conclu avec Mirabaud Asset Management (Suisse) SA, ou toute autre entité du Groupe Mirabaud, une convention appropriée. Elles distribuent le revenu.

Les parts « A cap. » sont libres de toute contrainte et capitalisent le revenu.

Les parts « I cap.» sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial équivalant à CHF 1'000'000.- ou qui sont au moment de la souscription des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 alinéas 3 et 3<sup>ter</sup> LPCC. Elles capitalisent le revenu.

Les parts « N cap. » sont réservées aux (i) clients d'intermédiaires financiers ou de plates-formes dans le contexte d'une convention de services rémunérés portant sur de la gestion en placement, aux (ii) clients d'intermédiaires ou de plateformes financiers dans le cadre d'une convention de services rémunérés portant sur du conseil indépendant en placement et aux (iii) clients d'intermédiaires ou de plates-formes financiers dans le cadre d'une convention pour la fourniture d'autres services de placement dans le cadre desquels l'intermédiaire financier ou la plate-forme ne peut bénéficier de gratifications en raison de la législation applicable ou des dispositions de cette convention. Elles capitalisent

le revenu.

Les parts « Z cap.» sont réservées aux investisseurs qui ont conclu avec une entité du Groupe Mirabaud, une convention appropriée. Elles capitalisent le revenu.

#### **Mirabaud Fund (CH) - Equities Swiss Small and Mid :**

Les parts « A dist. » sont libres de toute contrainte et distribuent le revenu.

Les parts « I dist.» sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial équivalant à CHF 1'000'000.- ou qui sont au moment de la souscription des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 alinéas 3 et 3ter LPCC. Elles distribuent le revenu.

Les parts « N dist. » sont réservées aux (i) clients d'intermédiaires financiers ou de plates-formes dans le contexte d'une convention de services rémunérés portant sur de la gestion en placement, aux (ii) clients d'intermédiaires ou de plateformes financiers dans le cadre d'une convention de services rémunérés portant sur du conseil indépendant en placement et aux (iii) clients d'intermédiaires ou de plates-formes financiers dans le cadre d'une convention pour la fourniture d'autres services de placement dans le cadre desquels l'intermédiaire financier ou la plate-forme ne peut bénéficier de gratifications en raison de la législation applicable ou des dispositions de cette convention . Elles distribuent le revenu.

Les parts « Z dist. » sont réservées aux investisseurs qui ont conclu avec Mirabaud Asset Management (Suisse) SA, ou toute autre entité du Groupe Mirabaud, une convention appropriée. Elles distribuent le revenu.

Les parts « Z1 dist.» sont réservées aux investisseurs dont la souscription initiale s'élève à 50 millions de CHF au minimum (ou l'équivalent en devises) et ayant conclu avec une entité du Groupe Mirabaud, une convention appropriée. Elles distribuent le revenu.

Les parts « A cap. » sont libres de toute contrainte et capitalisent le revenu.

Les parts « I cap.» sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial équivalant à CHF 1'000'000.- ou qui sont au moment de la souscription des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 alinéas 3 et 3ter LPCC. Elles capitalisent le revenu.

Les parts « N cap. » sont réservées aux (i) clients d'intermédiaires financiers ou de plates-formes dans le contexte d'une convention de services rémunérés portant sur de la gestion en placement, aux (ii) clients d'intermédiaires ou de plateformes financiers dans le cadre d'une convention de services rémunérés portant sur du conseil indépendant en placement et aux (iii) clients d'intermédiaires ou de plates-formes financiers dans le cadre d'une convention pour la fourniture d'autres services de placement dans le cadre desquels l'intermédiaire financier ou la plate-forme ne peut bénéficier de gratifications en raison de la législation applicable ou des dispositions de cette convention. Elles capitalisent le revenu.

Les parts « Z cap.» sont réservées aux investisseurs qui ont conclu avec une entité du Groupe Mirabaud, une convention appropriée. Elles capitalisent le revenu.

Les parts « Z1 cap.» sont réservées aux investisseurs dont la souscription initiale s'élève à 50 millions de CHF au minimum (ou l'équivalent en devises) et ayant conclu avec une entité du Groupe Mirabaud, une convention appropriée. Elles capitalisent le revenu.

#### **1.6 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments**

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel an, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours de fermeture des bourses ou des marchés des principaux pays de placement d'un compartiment, ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du §17, chiffre 4 du contrat de fonds.

Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à apporter des placements dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces (« apport en nature » ou *contribution in kind*) ou, en cas de résiliation, que des placements lui soient transférés au lieu d'un paiement en espèces (« rachat en nature » ou *redemption in kind*). La demande doit être remise avec la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et rachats en nature.

La direction du fonds décide seule des apports et rachats en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds et ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les apports et rachats en nature sont régis en détail par le §17, ch. 7 du contrat de fonds.

Les ordres de souscription et de rachat qui parviennent à la banque dépositaire jusqu'à douze heures (midi) au plus tard un jour bancaire ouvrable (jour de passation de l'ordre) sont traités le jour bancaire ouvrable suivant (jour d'évaluation), sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire utilisée pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (*forward pricing*). Le calcul se fait le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment correspond à la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, moins d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à CHF 0,01.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission d'émission ou d'autres commissions. Le prix d'émission des parts est adapté selon la méthode du Swing pricing décrite au § 16, ch. 8 du contrat de fonds.

Le prix de rachat des parts d'une classe donnée correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions. Le prix de rachat des parts est adapté selon la méthode du Swing pricing décrite au § 16, ch. 8 du contrat de fonds.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à CHF 0,01. Le paiement du prix d'émission a lieu un jour bancaire ouvrable suivant le jour d'évaluation (date de valeur fixée à un jour), tandis que le paiement du prix de rachat a lieu deux jours bancaires ouvrables suivant le jour d'évaluation (date de valeur fixée à deux jours).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés.

En présence de circonstances exceptionnelles, telles qu'une disponibilité insuffisante de liquidités et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le fonds de placement, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (*gating*) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune du fonds. Dans ces circonstances, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. La direction de fonds veille à ce qu'aucun traitement préférentiel ne soit accordé aux demandes de rachat différées.

La direction de fonds communiquera sans retard sa décision d'appliquer ou de lever le *gating* à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

## **1.7 Affectation des résultats**

Selon la classe de parts, dividende capitalisé ou distribué dans les quatre mois après la clôture de l'exercice.

## **1.8 Objectifs et politique de placement du fonds ombrelle**

### **1.8.1 Objectif de placement**

L'objectif du fonds consiste principalement à participer à la croissance du marché suisse des actions des sociétés membres de l'indice de référence et des titres cotés au marché primaire de la SIX Swiss Exchange.

### **1.8.2 Politique de placement**

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses restrictions, les techniques et instruments de placement admis (les instruments financiers dérivés notamment, ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds de placement (voir partie II, §7-15).

## Considérations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »))

La direction de fonds reconnaît l'importance des considérations extra-financières (ESG) et conformément à ses convictions et engagements en matière de développement durable, elle intègre les risques et opportunités ESG (risques et opportunités extra-financiers) dans le processus d'investissement du fonds.

La direction de fonds est convaincue que la réussite financière est intimement liée à la viabilité à long terme d'un investissement et son profil de durabilité. Dans la pratique, la direction tendra donc à évaluer de manière mesurable les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance des investissements potentiels dans le but de les intégrer dans son processus de sélection afin mettre en avant les pratiques ESG correspondant le mieux aux valeurs que défend la direction de fonds. Pour mener à bien l'intégration des considérations ESG, la direction transpose et intègre les risques extra-financiers (y compris risques climatiques) dans les risques financiers en vue de la protection des investisseurs.

Les investissements reflétant les critères ESG sont réalisés au moyen de stratégies élaborées par l'équipe ISR (Investissement Socialement Responsable) et l'équipe de gestion du fonds. En fonction du compartiment concerné, les approches d'investissement durable suivantes sont appliquées par la direction de fonds dans le processus d'investissement direct du Fonds (les investissements indirects ne suivant pas ces approches, à moins qu'ils portent sur des fonds liés) :

### 1. Exclusions

Afin de se conformer à la politique d'exclusion de Mirabaud Asset Management, le fonds applique, en amont d'un investissement direct, un filtre d'exclusion sur les activités controversées suivantes :

- les fabricants d'armes controversées (conforme notamment aux recommandations d'exclusion de l'Association suisse pour des investissements responsables - SVVK-ASIR),
- l'industrie de production du tabac et produits annexes (exclusion des sociétés tirant 5% ou plus de leurs revenus de l'agriculture et production (hors distribution) du tabac),
- les sociétés d'extraction de charbon thermique (exclusion des sociétés tirant 5% ou plus de leurs revenus de la production de produits ou de l'exploitation du charbon) et
- la pornographie et les jeux de hasard (exclusion des sociétés tirant 5% ou plus de leurs revenus de la production ou l'exploration de ces produits).

### 2. Sélection et notation ESG systématiques des titres - approche "Best-in Class" (sélection positive)

Un filtre quantitatif est appliqué à toutes les sociétés qui sont évaluées ; il se base sur une notation fournie par une agence de notation extra-financière (Inrate) et est complété, si besoin, par une notation interne afin d'assurer un ratio de couverture égal ou supérieur égal ou supérieur à 90% de la fortune de chaque compartiment. L'objectif est de définir l'univers d'investissement qui comprend les émetteurs affichant le seuil de qualité ESG minimum (en dessous duquel un émetteur n'est pas éligible à l'investissement). Pour ce faire, toutes les entreprises notée D+, D ou D- par l'agence de notation extra-financière (sur une échelle de A+ à D-) sont exclues.

### 3. Intégration ESG

Une analyse approfondie des critères ESG (filtre qualitatif) est effectuée sur les titres directs sélectionnés et est intégrée dans le processus d'investissement en vue de la constitution du portefeuille, afin d'identifier les sociétés qui répondent le mieux aux critères ESG sur des questions importantes. Par exemple, cette analyse comprend la collecte et l'évaluation d'informations environnementales, sociétales et de gouvernance sur la qualité de la gestion et de la performance d'une cible d'investissement.

Le filtre qualitatif (bottom-up) que nous utilisons consiste à intégrer de manière approfondie les critères ESG. Nos analystes évaluent une variété d'indicateurs propres à chaque sous-secteur, afin de refléter de manière précise la façon avec laquelle les entreprises appréhendent les différents risques et opportunités ESG et promeuvent les bonnes pratiques extra-financières. Notre évaluation finale est issue d'une analyse multicritère (Responsabilité, Matérialité et Durabilité), qui nous permet d'obtenir une vue holistique de la performance extra-financière ainsi que du potentiel de l'entreprise.

### 4. Dialogue actionnarial (engagement)

En tant que direction de fonds nous investissons par conviction et par choix et nous menons des recherches approfondies et assurons un dialogue permanent avec les entreprises dans lesquelles nous investissons. Le maintien de cette communication permanente, ainsi que le vote par procuration, sont essentiels pour la mise en œuvre de nos responsabilités de gestion et éclairent les décisions d'investissement que nous prenons au nom de nos clients.

La direction entretient des relations étroites et a accès à toutes les entreprises de l'univers d'investissement - qu'elles figurent ou non dans le portefeuille. Cela constitue une position et une opportunités uniques pour aborder les risques

extra-financiers et promouvoir les bonnes pratiques ESG. En effet, un dialogue efficace peut faire évoluer la stratégie et le mode de fonctionnement d'une société, vers une amélioration de sa performance ESG et une diminution des risques. Ce dialogue peut prendre la forme d'une interaction directe entre l'investisseur et l'émetteur, ou encore d'une collaboration où plusieurs investisseurs conjuguent leurs efforts pour mener un dialogue conjoint (souvent confié à un prestataire de services externe).

Dans le cadre de la mise en pratique des considérations ESG la direction de fonds veille à l'identification, l'évaluation et à la gestion des risques et opportunités liés au développement durable. A ce titre, la direction intègre les risques liés à la durabilité au processus d'investissement du fonds par le biais de (i) l'application d'un filtre d'exclusion, et (ii) l'inclusion des notations internes et/ou externes du risque ESG spécifique dans les filtres quantitatifs et qualitatifs susmentionnés. Il est estimé que les risques liés à la durabilité auxquels le fonds peut être soumis n'auront probablement qu'un impact négligeable sur la valeur de ses investissements de moyen à long terme, le processus spécifique aux facteurs ESG du fonds atténuant par nature ces risques. La limitation méthodologique est liée au fait que les fournisseurs de données sont susceptibles de ne pas être en mesure de délivrer une notation. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, l'équipe de gestion du fonds reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management.

La réponse complète au Code de transparence ISR, ainsi que les informations complémentaires sur la politique ESG et le processus d'investissement du fonds peuvent être consultées sur le site Internet de Mirabaud Asset Management <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>.

## a) **Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend**

### I. Objectifs de placement

Ce compartiment vise une appréciation à long terme du portefeuille, en investissant principalement en actions de sociétés suisses qui génèrent des dividendes et/ou qui affichent un potentiel de croissance des dividendes ou du capital sur le long terme, tout en intégrant des critères de durabilité dans la sélection des titres.

L'indice de référence du compartiment est le Swiss Performance Index SPI®<sup>1</sup>. Ce dernier ne sert qu'à titre de comparaison de la performance du compartiment.

### II. Politique de placement

La direction du fonds investit principalement la fortune du compartiment dans les placements suivants:

- a) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse.
- b) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans des actifs selon lettre a).
- c) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- d) produits structurés libellés en CHF, comme des certificats d'émetteurs sur le plan mondial sur les placements précités.

La direction du fonds peut également investir à titre accessoire la fortune du compartiment dans les instruments de placement suivants:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ne satisfaisant pas aux exigences citées sous let. a) ci-dessus.
- obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public
- instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre b) ci-dessus

La direction du fonds peut investir jusqu'à maximum 10% de la fortune du compartiment dans des parts de placements collectifs de capitaux.

---

<sup>1</sup> Les titres ne sont en aucune manière parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par la SIX Swiss Exchange SA, laquelle ne se porte aucunement garante (expressément ou tacitement) ni des résultats escomptés de l'utilisation de l'indice SPI® (ci-après, « l'Indice »), ni du niveau atteint par l'Indice à quelque moment ou date que ce soit. La SIX Swiss Exchange SA n'endosse toutefois aucune responsabilité quant aux erreurs qui pourraient, par suite de négligence ou autre, apparaître dans l'Indice. Par ailleurs, la SIX Swiss Exchange SA n'est aucunement tenue d'attirer l'attention sur de telles erreurs.

Lorsque le compartiment conclut des instruments financiers OTC, la direction de fonds peut demander des sûretés afin de réduire le risque de contrepartie. Ces sûretés sont demandées à partir d'un seuil convenu avec la contrepartie. Les sûretés doivent se conformer aux exigences suivantes :

- Sûretés autorisées : avoirs à vue dans l'unité de compte du fonds ;
- Marges de sécurité : la valeur des sûretés doit demeurer en tout temps égale ou supérieure à 100% de l'engagement total net des dérivés ;
- Réinvestissement des sûretés en espèces : non autorisé.

### III. Restrictions de placement

La direction du fonds peut, y compris par le biais de dérivés et de produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Toutefois, la pondération maximale par émetteur des valeurs correspond en principe à la structure de l'indice retenu par la direction de fonds et mentionné dans le prospectus et les feuilles d'information de base. Ainsi, les titres d'un même émetteur peuvent représenter plus de 20% de la fortune d'un compartiment mais uniquement jusqu'à concurrence d'une surpondération de 50% de leur poids respectif dans l'indice. Par exemple, si la pondération du titre dans l'indice est de 14%, la direction du fonds peut investir jusqu'à 21% de la fortune du compartiment dans ce titre.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, lorsque ces titres sont émis ou garantis par un Etat ou une entité de droit public de l'OCDE, ou par des organismes internationaux de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

L'Autorité de surveillance a autorisé la direction du fonds à investir jusqu'à 100% de la fortune des compartiments du fonds Mirabaud Fund (CH) en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, pour autant que ces titres soient émis ou garantis par un Etat ou une entité de droit public de l'OCDE ou par des organismes internationaux de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Sont admis comme émetteurs ou garants:

- la Confédération helvétique
- la Banque Nationale Suisse
- les centrales suisses d'émission des lettres de gage
- les Etats membres de l'OCDE
- la Banque africaine de développement
- la Banque asiatique de développement
- la Banque européenne d'investissement
- l'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire)
- La Banque interaméricaine de développement
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
- le Conseil de l'Europe
- l'Union européenne
- la Société financière internationale
- la Banque nordique d'investissement
- la Banque mondiale
- les banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

#### **b) Mirabaud Fund (CH) - Equities Swiss Small and Mid**

##### I. Objectifs de placement

L'objectif de placement de la direction de fonds est d'investir dans un portefeuille d'actions suisses de petites et moyenne capitalisation tel que décrit ci-dessous en intégrant des critères de durabilité dans la sélection des titres tout en privilégiant la croissance du capital à moyen et à long terme. L'indice de référence du compartiment est le SPI Extra®. Ce dernier ne sert qu'à titre de comparaison de la performance du compartiment.

##### II. Politique de placement

La direction du fonds investit au minimum 66,66% de la fortune du compartiment dans les placements suivants :

- a) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises de petites ou moyennes capitalisations qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse. Ces entreprises comprennent les entreprises suisses dont la capitalisation à la bourse est égale ou inférieure à 1% de la capitalisation à la bourse suisse ou qui sont incluses dans l'indice SPI

- b) EXTRA et les entreprises qui ont leur cotation primaire en Suisse et qui font partie de l'indice SPI EXTRA, mais dont le siège est à l'étranger.
- c) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans des actifs selon lettre a).
- d) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- e) produits structurés libellés en CHF, se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des matières premières ou d'autres produits similaires.

La direction du fonds peut également investir au maximum 33,33% de la fortune du compartiment dans les instruments de placement suivants :

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ne satisfaisant pas aux exigences citées sous let. a) ci-dessus.
- obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public
- instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre b) ci-dessus

La direction du fonds peut, après déduction des liquidités, investir jusqu'à 10% de la fortune du compartiment dans des parts de placements collectifs de capitaux.

Les dérivés sont exposés, outre le risque de marché, au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Lorsque le compartiment conclut des instruments financiers OTC, la direction de fonds peut demander des sûretés afin de réduire le risque de contrepartie. Ces sûretés sont demandées à partir d'un seuil convenu avec la contrepartie. Les sûretés doivent se conformer aux exigences suivantes :

- sûretés autorisées : avoirs à vue dans l'unité de compte du fonds ;
- marges de sécurité : la valeur des sûretés doit demeurer en tout temps égale ou supérieure à 100% de l'engagement total net des dérivés ;
- réinvestissement des sûretés en espèces : non autorisé.

### III. Restrictions de placement

La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, au maximum 10% de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, lorsque ces titres sont émis ou garantis par un Etat ou une entité de droit public de l'OCDE, ou par des organismes internationaux de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

L'Autorité de surveillance a autorisé la direction du fonds à investir jusqu'à 100% de la fortune des compartiments du fonds Mirabaud Fund (CH) en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, pour autant que ces titres soient émis ou garantis par un Etat ou une entité de droit public de l'OCDE ou par des organismes internationaux de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Sont admis comme émetteurs ou garants :

- la Confédération helvétique
- la Banque Nationale Suisse
- les centrales suisses d'émission des lettres de gage
- les Etats membres de l'OCDE
- la Banque africaine de développement
- la Banque asiatique de développement
- la Banque européenne d'investissement
- l'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire)
- La Banque interaméricaine de développement
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
- le Conseil de l'Europe
- l'Union européenne
- la Société financière internationale

- la Banque nordique d'investissement
- la Banque mondiale
- les banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

### **1.8.3 L'utilisation des produits dérivés**

La direction de fonds peut utiliser des produits dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds. L'approche Commitment II s'applique pour mesurer le risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas uniquement utilisés à des fins de couverture.

Des dérivés au sens strict, tels que précisés dans le contrat de fonds de placement (voir §12), peuvent être employés, pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placements dans la politique du compartiment. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré/OTC (*over the counter*). Les dérivés sont exposés, outre le risque de marché, au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque que la partie cocontractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Il n'est pas prévu d'utiliser des *credit default swaps* (CDS) mais il est toutefois possible d'acquérir tous les autres types de dérivés de crédit (p. ex. *total return swaps* [TRS], *credit linked notes* [CLN]) permettant de transférer les risques de crédit sur des parties tierces achetant du risque. Les acheteurs de risque sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend notamment de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont en principe difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés de crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

Le recours aux dérivés peut exercer un effet de levier (*leverage*) sur la fortune du compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la fortune nette d'un compartiment et l'engagement total du compartiment peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

## **1.9 Valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire d'une classe de part résulte de la quote-part de la valeur vénale des placements attribuables à la classe de part en question, dont sont soustraits les éventuels engagements attribuables à cette classe, divisée par le nombre de classe de parts en circulation. Le résultat est arrondi à deux décimales.

## **1.10 Rémunérations et frais accessoires**

### **1.10.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)**

- Commission de gestion de la direction du fonds

#### **Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend :**

1.5% pour les parts de la classe «A dist » et « A cap »,  
 0.75% pour les parts de la classe « N dist » et « N cap »  
 0.75% pour les parts de la classe « I dist » et « I cap »,  
 0% pour les parts de la classe « Z dist » et « Z cap ».

#### **Mirabaud Fund (CH) - Equities Swiss Small and Mid :**

1.5% pour les parts de la classe «A dist » et « A cap »,  
 0.75% pour les parts de la classe « N dist » et « N cap »  
 0.75% pour les parts de la classe « I dist » et « I cap »,  
 0% pour les parts de la classe « Z dist » et « Z cap »,  
 0% pour les parts de la classe « Z1 dist » et « Z1 cap ».

La commission est utilisée pour l'Asset Management et éventuellement la commercialisation du compartiment.

b) Commission forfaitaire pour l'administration, la direction ainsi que pour la garde de la fortune du compartiment :

**Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend :**

0.33% pour les parts de la classe « A dist» et « A cap »,  
0.33% pour les parts de la classe « N dist» et « N cap »,  
0.26% pour les parts de la classe « I dist » et « I cap »,  
0.26% pour les parts de la classe « Z dist» et « Z cap ».

**Mirabaud Fund (CH) - Equities Swiss Small and Mid :**

Max. 0.30% pour les parts de la classe « A dist» et « A cap »,  
Max. 0.30% pour les parts de la classe « N dist» et « N cap »,  
Max. 0.25% pour les parts de la classe « I dist » et « I cap »,  
Max. 0.25% pour les parts de la classe « Z dist» et « Z cap »,  
Max. 0.10% pour les parts de la classe « Z1 dist» et « Z1 cap ».

La commission forfaitaire est utilisée notamment pour rémunérer les prestations suivantes de tiers :

- Garde de la fortune du fonds par Banque Pictet & Cie SA, y compris le traitement des ordres de souscription et de rachat par FundPartners Solutions (Europe) SA, Luxembourg.
- Exploitation du système informatique et du calcul de la valeur nette d'inventaire par FundPartner Solutions (Suisse) SA
- Actes préparatoires en matière d'évaluation des placements par FundPartner Solutions (Suisse) SA

Par ailleurs, des rétrocessions et/ou rabais peuvent être payés sur la commission de gestion de la direction du fonds conformément au ch. 5.3.3 ci-dessous.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le §19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

**1.10.2 Total Expense Ratio**

Ratio des coûts totaux imputés couramment sur la fortune des compartiments (*total expense ratio*, TER):

**Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend :**

2023:	A cap	1.83%
	I cap	1.00%
	N cap	1.09%
	Z cap	0.26%
	A dist*	(inactive)
	I dist*	(inactive)
	N dist.*	(inactive)
	Z dist.*	(inactive)
2022:	A cap	1.83%
	I cap	1.02%
	N cap	1.08%
	Z cap	0.26%
	A dist.	(inactive)
	I dist.	(inactive)
	N dist.	(inactive)
	Z dist.	(inactive)

## Mirabaud Fund (CH) - Equities Swiss Small and Mid :

2023:	A cap	1.76%
	I cap	0.99%
	N cap	1.05%
	Z cap	0.24%
	Z1 cap	0.10%
	A dist.*	(inactive)
	I dist.*	(inactive)
	N dist.*	(inactive)
	Z dist.*	(inactive)
	Z1 dist.*	(inactive)
2022:	A cap*	%
	I cap*	%
	N cap*	%
	Z cap*	%
	Z1 cap*	%
	A dist.*	%
	I dist.*	%
	N dist.*	%
	Z dist.*	%
	Z1 dist.*	%

*\*pas de données disponibles. Classes non encore lancées*

### **1.10.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais**

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes: toute activité visant à promouvoir la distribution ou la souscription de parts du Fonds, telle que l'organisation de road shows, la participation à des manifestations et à des salons professionnels, la production de matériel promotionnel, la formation des collaborateurs chargés de la distribution ou les activités de conseil en rapport avec le produit, tout service à la clientèle actuelle ou potentielle, et toute activité administrative ou juridique.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions doivent garantir à la direction de fonds une publication transparente et informeront les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La politique actuelle de la direction de fonds est de ne pas verser de rabais directement aux investisseurs dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. La direction de fonds et ses mandataires pourraient toutefois à l'avenir accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. La direction de fonds autorise les rabais, sous réserve des points suivants:

- ils sont payés sur les commissions de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus à la fortune du fonds ;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais ;

Critères d'octroi des rabais qui pourraient être pris en compte :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue) ;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de

capitaux ;

En cas d'octroi de rabais, la direction de fonds communiquera gratuitement, à la demande de l'investisseur, leur montant.

#### **1.10.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)**

Il n'est prélevé ni commission d'émission ni commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger.

#### **1.10.5 Accords de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements») et commissions en nature («soft commissions»)**

La direction du fonds n'a pas conclu d'accord de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements»).

La direction du fonds n'a pas conclu des accords concernant des «soft commissions».

#### **1.10.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés**

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction du fonds est liée, dans le cadre d'une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte, aucune commission d'émission ou de rachat n'est imputée.

### **1.11 Consultation des rapports**

Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, les feuilles d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

### **1.12 Forme juridique**

Mirabaud Fund (CH) est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels», selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux.

Le fonds de placement est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

### **1.13 Les risques essentiels**

Les compartiments sont soumis aux risques inhérents à tout investissement, et notamment aux:

- risques propres aux placements ;
- risques propres à un marché donné ;
- variations des cours de change ;
- variations des taux d'intérêt ;
- risques liés à la durabilité :
  - risque environnemental
  - risque physique
  - risque de transition
  - Risque social
  - risque de gouvernance
- risques induits liées à la politique de durabilité

#### Risques propres aux placements

Les risques liés aux placements effectués, soit ceux en rapport avec un investissement dans des titres de participation et droits-valeurs d'entreprises, résident dans les résultats desdites d'entreprises. Les risques en rapport avec les obligations résident dans le fait que la valeur d'inventaire ainsi que le revenu du fonds peuvent varier en fonction de l'évolution du taux d'intérêt des obligations et des modifications intervenant quant à la solvabilité des placements

#### Risques propres à un marché donné

Il existe, de plus, un risque du marché résultant de la valeur des placements, laquelle se réfère à celle ayant cours sur les marchés. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur chute pendant une période prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu défini et l'investisseur peut aussi réaliser une perte sur son investissement.

### Variations des cours de change

Le risque de change provenant d'investissements dans des titres libellés en monnaies autres que l'unité de compte des compartiments peut être couvert, partiellement couvert ou non couvert contre l'unité de fonds de compte du fonds.

### Variations des taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêts est le risque de variation de prix ou de valorisation d'un actif financier à la suite d'une variation de taux. Les taux d'intérêts varient en fonction des maturités et peuvent évoluer dans le même sens (mouvement parallèle de la courbe) ou l'écart des taux longs et taux courts peut augmenter (steepening) ou se réduire (flattening). Ce risque est le plus important pour les obligations à taux fixe.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'acquisition d'instruments dérivés induit certains risques susceptibles d'avoir un effet négatif sur la performance du compartiment.

### Risques liés à la durabilité

Les investissements peuvent être exposés à des risques liés à la durabilité. Les risques liés à la durabilité sont des événements ou des conditions d'ordre environnemental, social ou de gouvernance qui, s'ils surviennent, peuvent avoir un effet négatif important, qui soit réel ou potentiel, sur la valeur des investissements. Le risque lié à la durabilité spécifique peut varier pour chaque produit et classe d'actifs, et inclut, sans s'y limiter :

#### **Le risque environnemental**

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles de provoquer ou d'être affectés par une dégradation de l'environnement et/ou un épuisement des ressources naturelles. Les risques environnementaux peuvent être générés par la pollution de l'air ou de l'eau, la production de déchets, l'épuisement des réserves en eau douce et des ressources marines, ainsi que par la perte de biodiversité ou l'endommagement des écosystèmes. Le risque environnemental peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en entraînant une dépréciation des actifs ou une perte de productivité ou de revenus, ou en augmentant les engagements, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et du financement.

#### **Le risque physique**

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par les impacts physiques du changement climatique. Le risque physique inclut des risques aigus inhérents à des événements météorologiques extrêmes, tels que les tempêtes, inondations, sécheresses, incendies ou vagues de chaleur, ainsi que les risques chroniques découlant des changements climatiques progressifs, tels que l'évolution de la pluviométrie, la hausse du niveau des mers, l'acidification des océans et la perte de biodiversité. Le risque physique peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en entraînant une dépréciation des actifs ou une perte de productivité ou de revenus, ou en augmentant les engagements, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement.

#### **Le risque de transition**

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par la transition vers une économie bas carbone en raison de leur implication dans l'exploration, la production, le traitement, la négociation et la vente de combustibles fossiles, ou leur dépendance à des matériaux, procédés, produits et services à forte intensité en carbone. Le risque de transition peut résulter de plusieurs facteurs, tels que la hausse des coûts et/ou la limitation des émissions de gaz à effet de serre, les exigences en matière d'efficacité énergétique, la réduction de la demande en combustibles fossiles ou le passage à des sources d'énergie alternatives, dus à une évolution réglementaire, technologique et de la demande du marché. Le risque de transition peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en entraînant une dépréciation des actifs ou en augmentant les engagements, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement.

#### **Le risque social**

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par des facteurs sociaux tels que de mauvaises conditions de travail, des violations des droits humains, des préjudices à la santé publique, des atteintes à la confidentialité des données ou un accroissement des inégalités. Le risque social peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en entraînant une dépréciation des actifs ou une perte de productivité ou de revenus, ou en augmentant les engagements, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploitation et de financement.

#### **Le risque de gouvernance**

Risque posé par l'exposition à des émetteurs susceptibles d'être affectés négativement par des structures de

gouvernance faibles. Pour les entreprises, le risque de gouvernance peut découler de dysfonctionnements au sein du conseil d'administration, de structures de rémunération inadéquates, d'abus des droits des actionnaires ou détenteurs d'obligations minoritaires, d'une gestion fiscale et de pratiques comptables agressives, ou d'un manque de déontologie. Pour les pays, le risque de gouvernance peut inclure l'instabilité gouvernementale, la corruption, des atteintes à la vie privée et un manque d'indépendance de la justice. Le risque de gouvernance peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements en raison de mauvaises décisions stratégiques, de conflits d'intérêts, d'atteintes à la réputation, d'engagements accrus ou d'une perte de confiance de la part des investisseurs.

#### Risques induits liées à la politique de durabilité

L'évaluation de l'éligibilité d'un émetteur en termes de classification ESG dépend des informations et des données fournies par des fournisseurs tiers. Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes ou non disponibles. Par conséquent, il existe un risque que la direction de fonds ne puisse évaluer correctement un titre ou un émetteur. Pour investir dans un émetteur non noté par un fournisseur de données tiers, la direction de fonds reçoit l'appui du département ISR de Mirabaud Asset Management. L'intégration des risques liés à la durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement de la direction de fonds est décrite plus en détail sur le site Internet de Mirabaud Asset Management : <https://www.mirabaud-am.com/en/responsibly-sustainable>. Les impacts qui suivent la survenance d'un risque lié à la durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque, de la classe d'actifs et de la région spécifiques. L'évaluation de l'impact probable des risques liés à la durabilité sur le rendement d'un compartiment dépendra donc de la politique d'investissement et du type de titres détenus dans son portefeuille.

### **1.14 Gestion du risque de liquidité**

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. La direction du fonds évalue la liquidité du fonds de placement tous les mois selon différents scénarios documentés par ses soins. La direction du fonds a identifié en particulier les risques suivants et prévu les mesures appropriées suivantes :

- Durée moyenne de liquidation / proportion du fonds liquidable par jour pour les prochains 10 jours et +
- Bid-Ask spread et coût de la liquidation
- Taux d'emprise par position

Ces mesures sont basées sur les données de marché historiques et permettent de calculer un scénario standard ainsi qu'un scénario de stress. Les niveaux de tolérance sont revus par le risk management en collaboration avec l'équipe de gestion et approuvés par le Comité Risques de la Direction de fonds. En cas de dépassement de ces limites internes, le risk management élabore un plan avec l'équipe de gestion pour revenir dans les limites.

## **2. Informations concernant la direction de fonds**

### **2.1 Informations générales sur la direction du fonds**

La direction de fonds est Mirabaud Asset Management (Suisse) SA. Cette société anonyme, dont le siège se trouve 29, boulevard Georges-Favon, 1204 Genève, a été fondée en octobre 2013.

### **2.2 Autres indications sur la direction**

La direction gère en Suisse au 31 août 2024 7 (sept) placements collectifs de capitaux au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait au 31 août 2024 à plus de 849 millions de CHF.

D'autre part, la direction du fonds fournit, au 31 août 2024, notamment les prestations suivantes :

- Gestion individuelle de différents portefeuilles ;
- Conseil en investissements ; et
- Gestion de placements collectifs étrangers.

Mirabaud Asset Management (Suisse) SA  
29, boulevard Georges-Favon  
1204 Genève  
[www.mirabaud-am.com](http://www.mirabaud-am.com)

### **2.3 Gestion et administration**

Le conseil d'administration de Mirabaud Asset Management (Suisse) SA est composé des personnes suivantes :

- Christopher Fawcett, président du conseil, administrateur indépendant
- Yvar Mentha, vice-président du conseil, administrateur indépendant
- Lionel Aeschlimann, associé gérant du groupe Mirabaud, Chief Executive Officer

- Camille Vial, associée gérante du groupe Mirabaud, présidente du Comité Exécutif de Mirabaud & Cie SA
- Thiago Frazao, *equity partner* du groupe Mirabaud
- Christina Pamberg, administratrice indépendante

La direction est composée des personnes suivantes :

- Lionel Aeschlimann, associé gérant du groupe Mirabaud, Chief Executive Officer
- Umberto Boccato, Deputy Chief Executive Officer
- Raphaël Ducret, Chief Operating Officer

## **2.4 Capital souscrit et libéré**

Le montant du capital-actions de la direction de fonds souscrit s'élève à 5 (cinq) millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives entièrement libérées.

L'intégralité du capital est détenue par des sociétés du groupe Mirabaud.

## **2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles**

Les décisions de placement du fonds ne sont pas déléguées.

Les autres tâches partielles suivantes sont déléguées :

### **2.5.1 Délégation de l'exploitation du système informatique et du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)**

Le calcul de la VNI des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Suisse) SA, Genève, avec sous-délégation à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées par des contrats conclus entre la direction de fonds et FundPartner Solutions (Suisse) SA, et entre FundPartner Solutions (Suisse) SA et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnu pour son expérience dans le domaine de l'administration de véhicules de placement collectifs.

### **2.5.2 Délégation des actes préparatoires en matière d'évaluation des placements**

Les actes préparatoires en matière d'évaluation des placements sont délégués à FundPartner Solutions (Suisse) SA avec sous-délégation à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées par des contrats conclus entre la direction du fonds et FundPartner Solutions (Suisse) SA et entre FundPartner Solutions (Suisse) SA et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnu pour son expérience dans le domaine de l'évaluation des véhicules de placement collectifs.

## **2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier**

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier liés aux placements des compartiments gérés, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, ou d'en déléguer l'exercice à la banque dépositaire ou à des tiers.

Pour tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales qui lui sont proches, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers, ou qu'elle apprend par la presse.

La direction de fonds est libre de renoncer à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

## **3. Informations concernant la banque dépositaire**

### **3.1 Indications générales sur la banque dépositaire**

La banque dépositaire est Banque Pictet & Cie SA, Genève, Banquiers à Genève depuis 1805.

La banque dépositaire exerce ses activités principales dans le domaine de la gestion de fortune privée et institutionnelle.

## 3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle des titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire les exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que Reporting FFI modèle 2 au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

## 3.3 Délégation du traitement des ordres de souscription et de rachat

La banque dépositaire délègue le traitement des ordres de souscription et de rachat à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées par un contrat conclu entre la banque dépositaire et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le domaine de l'administration de véhicules de placement collectifs.

Bien que les ordres de souscription et de rachat soient traités au Luxembourg, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils doivent adresser leurs demandes de souscription et de rachat de parts en Suisse, soit par l'intermédiaire des distributeurs autorisés des placements collectifs de la direction du fonds, soit par l'intermédiaire de Banque Pictet & Cie SA, pour les investisseurs titulaires d'un compte auprès de Banque Pictet & Cie SA.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que FundPartner Solutions (Europe) SA pourra, afin de respecter les exigences de la réglementation luxembourgeoise, transmettre pour traitement à d'autres entités du groupe Pictet, soumises à un degré de confidentialité équivalent, les données personnelles communiquées lors de la souscription.

## 4. Informations concernant les tiers

### 4.1 Service de paiement

Le service de paiement est assuré par Banque Pictet & Cie SA, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.

### 4.2 Distributeurs

Mirabaud Asset Management (Suisse) SA, 29, boulevard Georges-Favon, 1204 Genève, peut conclure des contrats avec des sous-distributeurs pour la commercialisation du fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. La rémunération de ces distributeurs n'est pas imputée directement aux compartiments.

## 5. Autres informations

### 5.1 Remarques utiles

#### Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend

	N° de valeur	N° ISIN
Classe A cap.	19095021	CH0190950219
Classe I cap.	19095028	CH0190950284
Classe N cap.	40100658	CH0401006587
Classe Z cap.	19095023	CH0190950235
Classe A dist. (inactive)	19093091	CH0190930914

Classe I dist. (inactive)	19093228	CH0190932282
Classe N dist. (inactive)	40100659	CH0401006595
Classe Z dist. (inactive)	19093225	CH0190932258

Unités de compte                      francs suisses (CHF)

### **Mirabaud Fund (CH) - Equities Swiss Small and Mid**

	N° de valeur	N° ISIN
Classe A cap.	126458600	CH1264586004
Classe I cap.	126458602	CH1264586020
Classe N cap.	126458604	CH1264586046
Classe Z cap.	126458606	CH1264586061
Classe Z1 cap.	126458608	CH1264586087
Classe A dist.	126458601	CH1264586012
Classe I dist.	126458603	CH1264586038

Classe N dist	126458605	CH1264586053
Classe Z dist	126458607	CH1264586079
Classe Z1 dist	126458609	CH1264586095

Unités de compte                      francs suisses (CHF)

## **5.2 Publications du fonds**

D'autres informations sur le fonds ombrelle et sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent être consultées sur Internet, à l'adresse [www.mirabaud-am.com](http://www.mirabaud-am.com).

Toute modification du contrat de fonds de placement, tout changement au niveau de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution des compartiments font l'objet d'une publication par la direction du fonds sur le site [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com) (FE fundinfo (Switzerland) AG).

Les publications de prix ont lieu pour toutes les classes de parts actives, chaque jour ouvrable sur le site [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com) (FE fundinfo (Switzerland) AG).

## **5.5 Restrictions de vente**

Lors de l'émission et du rachat de parts de compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- a) A l'heure actuelle, les parts des compartiments de ce fonds ne sont pas distribuées en dehors de la Suisse
- b) Les parts des compartiments ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à l'intérieur des USA.

Les parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées suivant la loi « United States Securities Act » de 1933 telle que modifiée (la « Loi de 1933 »), ou enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les valeurs mobilières dans un des États ou une autre subdivision politique des États-Unis. Les parts ne peuvent être ni offertes ni vendues, cédées ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis à des ou pour compte ou au profit de ressortissants des USA (tels que définis au règlement S de la Loi de 1933), excepté dans certaines transactions exemptes des prescriptions d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toutes autres lois d'un État ou concernant les valeurs mobilières. Les parts peuvent être offertes en dehors des États-Unis sur la base d'une exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle S de cette Loi. De plus, les parts peuvent être offertes aux États-Unis à des investisseurs accrédités (« accredited investors ») au sens de la Règle 501(a) de la Loi de 1933 sur la base de l'exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle 506 de cette Loi. Le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi « United States Investment Company Act » de 1940 (la « loi de 1940 ») et se trouve dès lors limité quant au nombre de détenteurs économiques de parts qui peuvent être des ressortissants des USA. Le contrat de fonds contient des clauses destinées à faire obstacle à la détention de parts par des ressortissants des USA dans des circonstances qui provoqueraient la violation des lois aux États-Unis par le Fonds, et à permettre à la direction du Fonds de procéder à un rachat forcé de ces parts qu'elle juge être nécessaire ou approprié pour assurer la conformité avec les lois des États-Unis. De plus, tout certificat ou autre document témoignant des parts émises à des ressortissants des USA portera une légende indiquant que les parts n'ont pas été enregistrées ou qualifiées selon la Loi de 1933

et que le Fonds n'est pas enregistré conformément à la loi de 1940 et fera référence à certaines limitations quant à la cession et la vente.

En outre, les parts du fonds ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées qu'à des investisseurs qui sont des institutions financières étrangères conformes à FATCA (voir paragraphe 1.4 ci-dessus).

## 6. Autres informations sur les placements

### 6.1 Résultats passés

Résultats passés du compartiment Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend :

Année	ISIN	Performance annuelle	Swiss Performance Index TR*
2023	CH0190950219	8.79	6.09
2023	CH0190950235	10.53	6.09
2023	CH0190950284	9.69	6.09
2023	CH0401006587	9.60	6.09
2022	CH0190950219	-20.78	-16.48
2022	CH0190950235	-19.51	-16.48
2022	CH0190950284	-20.15	-16.48
2022	CH0401006587	-20.20	-16.48
2021	CH0190950219	20.17	23.38
2021	CH0190950235	22.06	23.38
2021	CH0190950284	21.13	23.38
2021	CH0401006587	21.06	23.38
2020	CH0190950219	2.85	3.82
2020	CH0190950284	3.70	3.82
2020	CH0401006587	3.63	3.82
2019	CH0190950219	28.19	30.59
2019	CH0190950284	29.25	30.59
2019	CH0401006587	29.15	30.59

\*A titre de comparaison

Résultats passés du compartiment Mirabaud Fund (CH) - Equities Swiss Small and Mid :

Année	ISIN	Performance annuelle*	Swiss Performance Index Extra TR**
2023	CH1264586004	-2.45 %depuis le 02.07.23	-1.07% depuis le 02.07.23
2023	CH1264586020	-3.93 %depuis le 02.05.23	-3.95% depuis le 02.05.23
2023	CH1264586046	-5.63% depuis le 08.05.23	-5.55% depuis le 08.05.23
2023	CH1264586061	-3.45% depuis le 02.05.23	-3.95% depuis le 02.05.23
2023	CH1264586087	-3.36% depuis le 02.05.23	-3.95% depuis le 02.05.23

\*Depuis le lancement de la classe.

\*\*A titre de comparaison

### 6.2 Profil de l'investisseur classique

Les compartiments **Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend** et **Mirabaud Fund (CH) - Equities Swiss Small and Mid** sont des véhicules de placement destinés aux investisseurs qui:

- souhaitent investir dans des sociétés suisses,

- sont prêts à assumer de fortes variations de cours et ont donc une faible aversion au risque,
- ont un horizon de placement à long terme (5 ans et plus).

Risque: de moyen à élevé.

## **7. Dispositions détaillées**

Toutes les autres dispositions relatives au fonds ombrelle ou aux compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments, ainsi que l'utilisation du résultat, sont précisées en détail dans le contrat de fonds de placement.

## 2<sup>ème</sup> partie : Contrat de fonds de placement

### Table des matières

<b>I</b>	<b>Bases</b> .....	<b>24</b>
§ 1.	Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire .....	24
<b>II</b>	<b>Droits et obligations des parties contractantes</b> .....	<b>24</b>
§ 2.	Contrat de fonds de placement.....	24
§ 3.	Direction du fonds.....	24
§ 4.	Banque dépositaire.....	25
§ 5.	Investisseurs.....	26
§ 6.	Parts et classes de parts .....	27
<b>III</b>	<b>Directives régissant la politique de placement</b> .....	<b>29</b>
<b>A</b>	<b>Principes de placement</b> .....	<b>29</b>
§ 7.	Respect des directives de placement .....	29
§ 8.	Politique d'investissement .....	29
§ 9.	Liquidités .....	32
<b>B</b>	<b>Techniques et instruments de placement</b> .....	<b>32</b>
§ 10.	Prêt de valeurs mobilières .....	32
§ 11.	Opérations de mise et prise en pension .....	33
§ 12.	Instruments financiers dérivés .....	33
§ 13.	Emprunts et octroi de crédits .....	35
§ 14.	Mise en gage de la fortune des compartiments .....	35
<b>C</b>	<b>Restrictions de placement</b> .....	<b>35</b>
§ 15.	Répartition des risques .....	35
<b>IV</b>	<b>Calcul de la valeur nette d'inventaire; émission et rachat de parts</b> .....	<b>37</b>
§ 16.	Calcul de la valeur nette d'inventaire .....	37
§ 17.	Emission et rachat de parts .....	39
<b>V</b>	<b>Rémunérations et frais accessoires</b> .....	<b>40</b>
§ 18.	Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur .....	40
§ 19.	Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds .....	40
<b>VI</b>	<b>Reddition des comptes et audit</b> .....	<b>42</b>
§ 20.	Reddition des comptes .....	42
§ 21.	Audit.....	42
<b>VII</b>	<b>Utilisation du résultat</b> .....	<b>43</b>
§ 22.	.....	43
<b>VIII</b>	<b>Publications du fonds ombrelle et des compartiments</b> .....	<b>43</b>
§ 23.	.....	43
<b>IX</b>	<b>Restructuration et dissolution</b> .....	<b>43</b>
§ 24.	Regroupement.....	44
§ 25.	Durée du fonds et des compartiments, dissolution .....	45
<b>X</b>	<b>Modification du contrat de fonds de placement</b> .....	<b>45</b>
§ 26.	.....	45
<b>XI</b>	<b>Droit applicable et for judiciaire</b> .....	<b>45</b>
§ 27.	.....	45

## I Bases

### § 1. Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination Mirabaud Fund (CH), il existe un fonds de placement contractuel à compartiments relevant du type «autres fonds en placements traditionnels» (ci-après «le fonds») au sens des art. 25 ss en relation avec les art. 68 et 92 ss de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Le fonds comprend actuellement les compartiments suivants :

- **Mirabaud Fund (CH) – Swiss Dividend**
- **Mirabaud Fund (CH) – Equities Swiss Small and Mid**

Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

2. La direction du fonds est Mirabaud Asset Management (Suisse) SA, Boulevard Georges-Favon 29, 1204 Genève.
3. La banque dépositaire est Banque Pictet & Cie SA, Route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
4. Le compartiment **Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend** a été constitué en vue de rapatrier un fonds étranger de droit luxembourgeois anciennement dénommé Mirabaud Fund – Swiss Caps. A la date du transfert, l'ensemble des avoirs et obligations du fonds Mirabaud Fund – Swiss Caps ont été apportés au compartiment **Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend** contre émission de parts.

## II Droits et obligations des parties contractantes

### § 2. Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions en vigueur de la législation sur les placements collectifs de capitaux.

### § 3. Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur le fonds et les compartiments. Ils communiquent aux investisseurs tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement, ainsi que leur utilisation; ils informent les investisseurs de manière complète, sincère et compréhensible concernant les rémunérations perçues pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous la forme de commissions, de courtages et d'autres avantages pécuniaires.
3. La direction du fonds peut déléguer, pour tous les compartiments ou seulement certains d'entre eux, les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches afin d'assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune soumis à une autorité de surveillance reconnue.

Si le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance

étrangères, la direction de fonds ne peut déléguer les décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que si une telle convention existe entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente pour les décisions de placement concernées.

La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction du fonds soumet les modifications du présent contrat de fonds de placement, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'Autorité de surveillance (voir §26). Elle soumet également les nouveaux compartiments à l'approbation de l'Autorité de surveillance.
5. La direction du fonds peut regrouper les compartiments avec d'autres fonds de placement ou d'autres compartiments en vertu des dispositions du § 24, ou les dissoudre en vertu des dispositions du § 25.
6. La direction du fonds peut gérer de façon collective (*pooling*) tout ou partie de la fortune de différents compartiments ou fonds de placement si ceux-ci sont gérés par la même direction de fonds et que la fortune est gardée par la même banque dépositaire. Il n'en résulte aucun frais supplémentaires pour les porteurs de parts. Le *pooling* ne fonde aucune solidarité entre les compartiments et/ou les fonds de placement participants. La direction du fond est en mesure d'individualiser en tout temps les avoirs détenus dans le pool par les différents compartiments et/ou fonds participants. Le *pool* ne constitue pas un patrimoine propre.
7. La direction du fonds a droit aux commissions prévues aux § 18 et §19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

#### **§ 4. Banque dépositaire**

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte de chaque compartiment.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds de placement ombrelle et les compartiments. Ils communiquent aux investisseurs tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement, ainsi que leur utilisation; ils informent les investisseurs de manière complète, sincère et compréhensible concernant les rémunérations perçues pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous la forme de commissions, de courtages et d'autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune des compartiments, la contre-valeur lui est transférée durant les délais usuels. Elle informe la direction du fonds si tel n'est pas le cas, et elle exige de la contrepartie la compensation pour les actifs concernés si cela est possible.
5. La banque dépositaire tient les enregistrements et les comptes nécessaires de manière à pouvoir distinguer à tout moment les éléments d'actif en garde des différents placements collectifs de capitaux.  
  
Elle vérifie la propriété de la direction de fonds pour les éléments d'actifs ne pouvant être reçus en garde, et tient des enregistrements à ce sujet.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune d'un compartiment à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une conservation appropriée. Elle surveille et vérifie si le dépositaire tiers ou central qu'elle mandate:
  - a) dispose d'une organisation d'entreprise appropriée, de garanties financières et des qualifications techniques requises par le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés;
  - b) est soumis à des audits externes réguliers et s'il est ainsi assuré que les instruments financiers sont en sa possession;

- c) conserve les actifs reçus de la banque dépositaire de manière à pouvoir les identifier à tout moment comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen d'ajustements réguliers des positions par la banque dépositaire;
- d) respecte les dispositions qui s'appliquent à la banque dépositaire en matière de réalisation des tâches qui lui sont déléguées et de prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandat dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances en matière de sélection, d'instruction et de suivi. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents à la délégation de la conservation à des dépositaires tiers et centraux. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Est exclue de cette disposition la garde obligatoire à un endroit où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance n'est pas possible, notamment du fait de dispositions légales ayant force obligatoire ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central de titres soumis à la surveillance.

- 7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
- 8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues aux §18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
- 9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

## **§ 5. Investisseurs**

- 1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6 ch. 4 sont possibles.

- 2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
- 3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts auxquelles ils ont souscrit dans le compartiment concerné. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ou des compartiments.
- 4. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques ou sur des apports ou versements en nature, la direction de fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.
- 5. Les investisseurs peuvent à tout moment (quotidiennement) résilier le contrat de fonds de placement et exiger le remboursement en espèces de leur part dans le compartiment concerné. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 7, à la demande de l'investisseurs et avec l'approbation de la direction de fonds.
- 6. Les parts ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées qu'à des investisseurs, et ne peuvent être détenues que par des investisseurs, qui sont (i) des institutions financières étrangères participantes (« PFFIs »), (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes (« deemed-compliant FFIs »), (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations d'informations selon FATCA (« non-reporting

IGA FFIs »), (iv) des bénéficiaires économiques exemptés (« exempt beneficial owners ») ou (v) des personnes américaines non spécifiées (« non-specified US persons »), telles que ces notions sont définies selon la loi « US Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), les Réglementations Finales FATCA américaines et/ou tout accord intergouvernemental (« IGA ») applicable relatif à la mise en œuvre de FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut selon FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente qui devra, le cas échéant, être renouvelée régulièrement selon les réglementations applicables.

En outre, les parts ne peuvent pas être proposées, distribuées, attribuées ou remises, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, y.c. tout territoire ou toute possession ou toute zone soumis à leur juridiction;

7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires, sur simple demande, qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales, ou contractuelles du fonds concernant la participation à un compartiment ou à une classe de part. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
  - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
  - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires ou contractuelles requises pour participer à un compartiment.
9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
  - a) la participation de l'investisseur à un compartiment du fonds est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
  - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation des dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds de placement ou du prospectus les concernant;
  - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats immédiats de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (*market timing*).
10. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
11. Lors de la souscription de parts du Fonds, les investisseurs autorisent le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de services par la direction de fonds, la banque dépositaire, et/ou leurs délégués et affiliés, y compris la divulgation et le transfert desdites données à des parties situées hors de Suisse.

En outre, les investisseurs acceptent que la direction de fonds, la banque dépositaire, et/ou leurs délégués et affiliés déclarent toute information requise par les autorités fiscales suisses en relation avec leur investissement dans le Fonds. Celles-ci pourront être amenées à échanger ces informations de façon automatique avec les autorités compétentes, y compris hors de Suisse, notamment aux Etats-Unis, ou dans d'autres juridictions selon la législation FATCA, du Common Reporting Standard (CRS) des pays de l'OCDE, ou d'autres législations équivalentes.

Des mesures raisonnables ont été prises afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel transférées à l'étranger. Néanmoins, les données à caractère personnel étant transférées par voie électronique et étant accessibles hors de Suisse, il est possible qu'un niveau de confidentialité et qu'un niveau de protection comparables à ceux actuellement en vigueur en Suisse eu égard aux règles de protection des données, ne puissent être garantis pendant le stockage à l'étranger des données à caractère personnel.

## § 6. Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut à tout moment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'Autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment correspondant, qui n'est quant à lui pas segmenté. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune dans son ensemble

d'un compartiment répond des débits des coûts spécifiques de ses classes.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune dans la fortune du compartiment.
4. Il existe actuellement les classes de parts suivantes :

**- Pour le compartiment Mirabaud Fund (CH) – Swiss Dividend**

Les parts « A dist.» sont libres de toute contrainte et distribuent le revenu.

Les parts « I dist.» sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial équivalant à CHF 1'000'000.—ou qui sont au moment de la souscription des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 alinéas 3, et 3ter LPCC. Elles distribuent le revenu.

Les parts « N dist. » sont réservées aux (i) clients d'intermédiaires financiers ou de plates-formes dans le contexte d'une convention de services rémunérés portant sur de la gestion en placement, aux (ii) clients d'intermédiaires ou de plateformes financiers dans le cadre d'une convention de services rémunérés portant sur du conseil indépendant en placement et aux (iii) clients d'intermédiaires ou de plates-formes financiers dans le cadre d'une convention pour la fourniture d'autres services de placement dans le cadre desquels l'intermédiaire financier ou la plate-forme ne peut bénéficier de gratifications en raison de la législation applicable ou des dispositions de cette convention. Elles distribuent le revenu.

Les parts « Z dist. » sont réservées aux investisseurs qui ont conclu avec une entité du Groupe Mirabaud, une convention appropriée. Elles distribuent le revenu.

Les parts « A cap. » sont libres de toute contrainte et capitalisent le revenu.

Les parts « I cap.» sont accessibles sur demande aux porteurs qui investissent un montant minimum initial équivalant à CHF 1'000'000.-- ou qui sont au moment de la souscription des investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 alinéas 3 et 3ter LPCC. Elles capitalisent le revenu.

Les parts « N cap. » sont réservées aux (i) clients d'intermédiaires financiers ou de plates-formes dans le contexte d'une convention de services rémunérés portant sur de la gestion en placement, aux (ii) clients d'intermédiaires ou de plateformes financiers dans le cadre d'une convention de services rémunérés portant sur du conseil indépendant en placement et aux (iii) clients d'intermédiaires ou de plates-formes financiers dans le cadre d'une convention pour la fourniture d'autres services de placement dans le cadre desquels l'intermédiaire financier ou la plate-forme ne peut bénéficier de gratifications en raison de la législation applicable ou des dispositions de cette convention. Elles capitalisent le revenu.

Les parts « Z cap.» sont réservées aux investisseurs qui ont conclu avec une entité du Groupe Mirabaud, une convention appropriée. Elles capitalisent le revenu.

**- Pour le compartiment Mirabaud Fund (CH) – Equities Swiss Small and Mid**

Les parts « Z1 dist.» sont réservées aux investisseurs dont la souscription initiale s'élève à 50 millions de CHF au minimum (ou l'équivalent en devises) et ayant conclu avec une entité du Groupe Mirabaud, une convention appropriée. Elles distribuent le revenu.

Les parts « Z1 cap.» sont réservées aux investisseurs dont la souscription initiale s'élève à 50 millions de CHF au minimum (ou l'équivalent en devises) et ayant conclu avec une entité du Groupe Mirabaud, une convention appropriée. Elles capitalisent le revenu.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres physiques, mais gérées sous forme scripturale. L'investisseur n'est

pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

5. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils conformément au § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment concerné dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 7 dans une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, à un rachat forcé, des parts concernées.

### **III Directives régissant la politique de placement**

#### **A Principes de placement**

##### **§ 7. Respect des directives de placement**

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit se conformer aux limites de placement six mois après l'expiration du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque les limites relatives aux dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

##### **§ 8. Politique d'investissement**

1. La direction du fonds peut dans le cadre de la politique de placement propre à chaque compartiment investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont publiés dans le prospectus.

- a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs), qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis en bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1, lettre g.

- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières au sens de la lettre a, des dérivés au sens de la lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux au sens de la lettre d, des instruments monétaires au sens de la lettre e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les dérivés OTC sont négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. Il est possible de faire appel à des dérivés selon le § 12.

- c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies,

et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits structurés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (a) leur documentation limite de leur côté à 10% au total les placements dans d'autres fonds cibles; (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel - des dispositions comparables à celles d'un fonds de placement de la catégorie «fonds en valeurs mobilières» ou «autres fonds en placements traditionnels» et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays de leur siège et sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du § 19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués, et s'ils sont négociable en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur sont soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2 OPCC.
- f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g) D'autres placements que ceux mentionnés aux lettres a) à f) ci-dessus, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune totale du fonds; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tout type.

#### **A. Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend**

2. Ce compartiment vise une appréciation à long terme du portefeuille, en investissant principalement en actions de sociétés suisses qui génèrent des dividendes et/ou qui affichent un potentiel de croissance des dividendes ou du capital sur le long terme, tout en intégrant des critères de durabilité dans la sélection des titres.

L'indice de référence du compartiment est le Swiss Performance Index SPI®<sup>2</sup>. Ce dernier ne sert qu'à titre de comparaison de la performance du compartiment.

La direction du fonds investit au minimum 66% de la fortune du compartiment dans les placements suivants:

- a) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse.
- b) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans des actifs selon lettre a).
- c) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- d) produits structurés libellés en CHF, se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des matières premières ou d'autre produit similaires.

---

<sup>2</sup> Les titres ne sont en aucune manière parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par la SIX Swiss Exchange SA, laquelle ne se porte aucunement garante (expressément ou tacitement) ni des résultats escomptés de l'utilisation de l'indice SPI® (ci-après, « l'Indice »), ni du niveau atteint par l'Indice à quelque moment ou date que ce soit. La SIX Swiss Exchange SA n'endosse toutefois aucune responsabilité quant aux erreurs qui pourraient, par suite de négligence ou autre, apparaître dans l'Indice. Par ailleurs, la SIX Swiss Exchange SA n'est aucunement tenue d'attirer l'attention sur de telles erreurs.

La direction du fonds peut également investir au maximum 33% de la fortune du compartiment dans les instruments de placement suivants:

- titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ne satisfaisant pas aux exigences citées sous let. a) ci-dessus.
- obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public
- instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre b) ci-dessus

La direction du fonds peut, après déduction des liquidités, investir jusqu'à 10% de la fortune de chaque compartiment dans des parts de placements collectifs de capitaux.

Les considérations extra-financières (ESG) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du compartiment qui applique les approches Exclusions, « Best in class » (sélection positive), Intégration ESG et Dialogue actionnarial (engagement) tel que décrit dans le prospectus. Le fonds investira dans des entreprises intégrant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), identifiant et gérant adéquatement les risques et opportunités ESG. L'inclusion de considérations de responsabilité et de durabilité peut être déterminante pour réduire les risques d'investissement et améliorer les rendements ajustés en fonction du risque.

Les investissements reflétant les critères ESG sont réalisés au moyen de stratégies élaborées par l'équipe ISR (Investissement Socialement Responsable) et l'équipe de gestion du fonds. Les approches Exclusions, « Best in class » (sélection positive, Intégration ESG et Dialogue actionnarial (engagement) sont appliquées par la direction de fonds dans le processus d'investissement du compartiment.

Ces approches sont intégrées à chaque niveau de l'allocation d'actifs, tant stratégique que tactique :

- Sur le plan stratégique, la direction du fonds définit son objectif d'allocation par catégorie d'actifs en fonction des facteurs de développement durable (en évitant certains secteurs ou certains pays).
- Sur le plan tactique, les informations relatives au développement durable influencent les décisions d'allocation de capitaux aux différents secteurs ou marchés à un moment donné (top-down). Cumulativement, la direction applique les facteurs ESG dans les processus de décision ascendants (bottom-up), en les intégrant dans l'évaluation de chaque ligne individuelle du portefeuille.

En application de ces principes, la proportion des titres en portefeuille pour lesquels les critères de durabilité s'appliquent sera égale ou supérieure à 90% de la fortune du compartiment (sous réserve des liquidités).

Les investissements indirects ne couvrent pas les aspects susmentionnés, à moins qu'ils portent sur des fonds liés.

## **B. Mirabaud Fund (CH) – Equities Swiss Small and Mid**

3. L'objectif de placement de la direction de fonds est d'investir dans un portefeuille d'actions suisses de petites et moyenne capitalisation tel que décrit ci-dessous en intégrant des critères de durabilité dans la sélection des titres. La direction de fonds va ainsi se concentrer/privilégier les entreprises intégrant des facteurs sociaux et environnementaux ainsi qu'une gouvernance responsable, dans leur modèle d'activité. La sélection a lieu sur une approche d'intégration et « Best in class » précédée par un filtre d'exclusion qui exclut les entreprises exerçant des activités controversées, telles que la fabrication d'armes controversées, la production de tabac et l'extraction de charbon thermique. Le prospectus règle les détails.

La direction du fonds investit au minimum 66,66% de la fortune du compartiment dans les placements suivants :

- a) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises de petites ou moyennes capitalisations qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse. Ces entreprises comprennent les entreprises suisses dont la capitalisation à la bourse est égale ou inférieure à 1% de la capitalisation à la bourse suisse ou qui sont incluses dans l'indice SPI EXTRA et les entreprises qui ont leur cotation primaire en Suisse et qui font partie de l'indice SPI EXTRA, mais dont le siège est à l'étranger.
- b) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci dans des actifs selon lettre a).
- c) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- d) produits structurés libellés en CHF, se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des matières premières ou d'autres produits similaires.

La direction du fonds peut également investir au maximum 33,33% de la fortune du compartiment dans les instruments de placement suivants :

- a. titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ne satisfaisant pas aux exigences citées sous let. a) ci-dessus.
- b. obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public d'un *rating* minimal de BBB
- c. instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses et étrangers
- d. instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités
- e. parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon lettre b) ci-dessus

La direction du fonds peut, après déduction des liquidités, investir jusqu'à 10% de la fortune de chaque compartiment dans des parts de placements collectifs de capitaux.

L'indice de référence est mentionné dans le prospectus et les feuilles d'information de base.

Les considérations extra-financières (ESG) sont pleinement intégrées au processus d'investissement du compartiment qui applique les approches Exclusions, « Best in class » (sélection positive), Intégration ESG et Dialogue actionnarial (engagement) tel que décrit dans le prospectus. Le fonds investira dans des entreprises intégrant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), identifiant et gérant adéquatement les risques et opportunités ESG. L'inclusion de considérations de responsabilité et de durabilité peut être déterminante pour réduire les risques d'investissement et améliorer les rendements ajustés en fonction du risque.

Les investissements reflétant les critères ESG sont réalisés au moyen de stratégies élaborées par l'équipe ISR (Investissement Socialement Responsable) et l'équipe de gestion du fonds. Les approches Exclusions, « Best in class » (sélection positive, Intégration ESG et Dialogue actionnarial (engagement) sont appliquées par la direction de fonds dans le processus d'investissement du compartiment.

Ces approches sont intégrées à chaque niveau de l'allocation d'actifs, tant stratégique que tactique :

- Sur le plan stratégique, la direction du fonds définit son objectif d'allocation par catégorie d'actifs en fonction des facteurs de développement durable (en évitant certains secteurs ou certains pays).
- Sur le plan tactique, les informations relatives au développement durable influencent les décisions d'allocation de capitaux aux différents secteurs ou marchés à un moment donné (top-down). Cumulativement, la direction applique les facteurs ESG dans les processus de décision ascendants (bottom-up), en les intégrant dans l'évaluation de chaque ligne individuelle du portefeuille.

En application de ces principes, la proportion des titres en portefeuille pour lesquels les critères de durabilité s'appliquent sera égale ou supérieure à 90% de la fortune du compartiment (sous réserve des liquidités).

Les investissements indirects ne couvrent pas les aspects susmentionnés, à moins qu'ils portent sur des fonds liés.

4. Les dérivés sont exposés, outre le risque de marché, au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.
5. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

## § 9. Liquidités

La direction du fonds peut, en outre, détenir pour chaque compartiment des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

## B Techniques et instruments de placement

### § 10. Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

## § 11. Opérations de mise et prise en pension

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

## § 12. Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds et du prospectus ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour les compartiments correspondants conformément au présent contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment II s'applique pour mesurer le risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de sa fortune nette et l'engagement total ne peut pas dépasser 200% de sa fortune nette. En tenant compte de la possibilité de recourir temporairement à des crédits à hauteur de 10 % au maximum de la fortune nette du fonds, en vertu du §13, chiffre 2, l'engagement total d'un compartiment peut se monter au total à 210% de la fortune nette du fonds. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.
3. La direction du fonds peut notamment faire appel à des dérivés au sens strict tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des *credit default swaps (CDS)*, des *swaps* dont les paiements dépendent linéairement et de manière *non-path dependent* de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (*futures* et *forwards*) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
4.
  - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (*netting*), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
  - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (*hedging*): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
  - c) En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
  - d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
  - e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches

des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

- f) Lorsque la direction du fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (*over-the-counter*).
- 6.
- a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible, et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques, de la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation doivent être clairement documentés.
- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
7. Les dérivés doivent, dans le respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient de plus amples informations sur
1. l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
  2. l'effet de l'utilisation de dérivés sur le profil de risque des compartiments;
  3. les risques de contrepartie de dérivés;
  4. la volatilité accrue résultant de l'utilisation de dérivés et l'engagement total accru (effet de levier) ;
  5. les dérivés de crédit
  6. la stratégie en matière de sûretés.

### § 13. Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement pour chaque compartiment à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment.

### § 14. Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut grever plus de 25% de la fortune nette d'un compartiment par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

## C Restrictions de placement

### § 15. Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
  - a) les placements selon le §8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
  - b) les liquidités selon le §9;
  - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
- 3.

#### **Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend :**

La direction du fonds peut, y compris par le biais de dérivés et de produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Toutefois, la pondération maximale par émetteur des valeurs correspond en principe à la structure de l'indice retenu par la direction de fonds et mentionné dans le prospectus et les feuilles d'information de base. Ainsi, les titres d'un même émetteur peuvent représenter plus de 20% de la fortune d'un compartiment mais uniquement jusqu'à concurrence d'une surpondération de 50% de leur poids respectif dans l'indice. Par exemple, si la pondération du titre dans l'indice est de 14%, la direction du fonds peut investir jusqu'à 21% de la fortune du compartiment dans ce titre.

La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune totale d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 75% de la fortune totale du compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.

#### **Mirabaud Fund (CH) - Equities Swiss Small and Mid :**

La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, au maximum 10% de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.

4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon le § 9 que les placements dans des avoirs auprès de banques au sens du § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune totale d'un compartiment dans des opérations OTC

auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune totale dudit compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées mentionnées aux chiffres 12 et 13 ci-après.
7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser au total 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées mentionnées aux chiffres 12 et 13 ci-après.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 10% de la fortune totale d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut acquérir pour la fortune d'un compartiment au plus 10% des titres de participation sans droit de vote, des obligations et/ou des instruments du marché d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts ou d'actions d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limites ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts/actions d'autres placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.

11. Les limites prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

12.

#### **Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend :**

La limite de 20% mentionnée au chiffre 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 75% visée au chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

#### **Mirabaud Fund (CH) - Equities Swiss Small and Mid :**

La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

13.

#### **Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend :**

La limite de 20% mentionnée au chiffre 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes; 30% au maximum de la fortune totale du compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 75% visée au chiffre 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont :

- la Confédération helvétique
- la Banque Nationale Suisse
- les centrales suisses d'émission de lettres de gage
- les Etats membres de l'OCDE
- la Banque africaine de développement
- la Banque asiatique de développement
- la Banque européenne d'investissement
- l'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire)
- La Banque interaméricaine de développement
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
- le Conseil de l'Europe
- l'Union européenne
- la Société financière internationale
- la Banque nordique d'investissement
- la Banque mondiale
- les banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

#### **Mirabaud Fund (CH) - Equities Swiss Small and Mid :**

La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le fonds de placement doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins ; 30% au maximum de la fortune du fonds peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont :

- la Confédération helvétique
- la Banque Nationale Suisse
- les centrales suisses d'émission de lettres de gage
- les Etats membres de l'OCDE
- la Banque africaine de développement
- la Banque asiatique de développement
- la Banque européenne d'investissement
- l'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire)
- La Banque interaméricaine de développement
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
- le Conseil de l'Europe
- l'Union européenne
- la Société financière internationale
- la Banque nordique d'investissement
- la Banque mondiale
- les banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

## **IV Calcul de la valeur nette d'inventaire; émission et rachat de parts**

### **§ 16. Calcul de la valeur nette d'inventaire et application du swing pricing**

- a. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées dans l'unité de compte (UC) du compartiment correspondant telle qu'indiquée dans le prospectus. Il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement du compartiment sont fermés (par exemple jours bancaires et boursiers fériés).
- b. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible

doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

- c. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont régulièrement négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
- d. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
- e. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité de l'établissement, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
- f. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune de ce compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Elle est arrondie à 0,01 de l'unité de compte (UC) du compartiment.
- g. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient simultanément) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:
  - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
  - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution;
  - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts exprimés en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;
  - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part dans la fortune nette du compartiment.
- h. Un compartiment peut subir une réduction de valeur en conséquence de frais de transaction générés par l'achat et la vente de ses investissements sous-jacents et de l'écart entre les cours d'achat et de vente de tels investissements provoqués par des souscriptions, des rachats et/ou des échanges de titres à destination ou à partir du compartiment. Ce phénomène est connu sous le nom de « dilution ». Afin de contrer cet effet et de protéger les intérêts des investisseurs, la direction du fonds applique une méthode de « swing pricing » dans le cadre de sa politique d'évaluation journalière.

Ainsi, si, lors d'un Jour d'Évaluation, la valeur totale des transactions sur les parts d'un compartiment conduit à une augmentation ou une diminution nette du nombre de parts, la Valeur nette d'inventaire du compartiment est ajustée d'un montant (le « Taux d'ajustement ») ne dépassant pas 2 % de cette Valeur nette d'inventaire), ce qui reflète tant les frais fiscaux et les coûts de négociation estimés qui peuvent être engagés par le compartiment que l'écart estimé entre le cours demandé/offert des actifs dans lesquels le Compartiment investit. Le Taux d'ajustement peut toutefois être significativement plus élevé en cas d'évolutions exceptionnelles du marché et de circonstances imprévues, comme des périodes de forte volatilité, une liquidité réduite des actifs et des tensions sur le marché, qui auraient un impact négatif

sur la liquidité du marché des actifs sous-jacents du compartiment.

Le Taux d'ajustement est établi par la direction du fonds pour chaque compartiment en fonction de sa taille, des caractéristiques des titres investissables et des investisseurs attendus et peut être différent d'un Compartiment à l'autre. Toute modification du Taux d'ajustement d'un compartiment doit être approuvée la direction du fonds ou ses délégués.

Cet ajustement sert de contre-mesure à l'effet de dilution sur le compartiment concerné découlant d'importantes entrées et sorties nettes de trésorerie et vise à améliorer la protection des investisseurs existants du compartiment concerné.

Le mécanisme de Swing pricing est appliqué à l'activité de capital au niveau d'un compartiment et ne concerne donc pas la circonstance spécifique de chaque opération d'un quelconque investisseur. Cet ajustement constitue un ajout lorsque le mouvement net se traduit par une augmentation de la totalité des actions du compartiment et une déduction lorsqu'il se traduit par une diminution.

Le mécanisme de Swing pricing ne profite en aucune manière à la direction de fonds. Il est conçu pour traiter équitablement tous les investisseurs d'un Compartiment donné.

## § 17. Emission et rachat de parts

### A. Emission et rachat

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; *forward pricing*). Le prospectus règle les détails.

L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés.

2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent conformément au § 16. Le prix d'émission et de rachat des parts est adapté selon la méthode du Swing pricing décrite au § 16, ch. 8 du Contrat de fonds.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
  - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
  - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
  - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
  - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction du fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'Autorité de surveillance et, de manière appropriée, aux investisseurs.
6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées au chiffre 4, lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment concerné.
7. Tout investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à apporter des placements à la fortune d'un

compartiment au lieu de verser des espèces (« apports en nature » ou « contribution in kind ») ou, dans le cas d'une résiliation, à ce que des placements lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces (« remboursement en nature » ou « redemption in kind »). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports ou les remboursements en nature.

Les coûts en relation avec un apport ou versement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune d'un compartiment.

La direction du fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du compartiment concerné et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

La direction du fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou reprises, et une éventuelle compensation des soldes en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport ou remboursement en nature le respect du devoir de loyauté par la direction du fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises ou reprises. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions d'apport et de remboursement en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

#### 8. **Mirabaud Fund (CH) - Equities Swiss Small and Mid :**

Dans des circonstances exceptionnelles telles qu'une disponibilité insuffisante de liquidités et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le fonds de placement, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (*gating*) les jours où la somme totale des rachats dépasse 10% de la fortune du fonds. Dans ces conditions, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Ainsi, il n'y a pas de traitement préférentiel ne soit octroyé aux demandes de rachat différées.

La direction de fonds notifie immédiatement sa décision d'introduction et de suspension du *gating* à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée

## V **Rémunérations et frais accessoires**

### § 18. **Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur**

1. Il n'est prélevé ni commission d'émission ni commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger.
2. Le changement d'un compartiment à un autre occasionne des frais accessoires (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), alors que le changement de classe s'effectue sans frais.

### § 19. **Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds**

1. Pour l'Asset Management ainsi que pour la distribution du fonds, la direction du fonds facture à la charge du compartiment une commission annuelle de

#### **Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend :**

- 1.5% pour les parts de la classe «A dist » et « A cap »,
- 0.75% pour les parts de la classe « N dist » et « N cap »
- 0.75% pour les parts de la classe « I dist » et « I cap »,
- 0% pour les parts de la classe « Z dist » et « Z cap »,

#### **Mirabaud Fund (CH) – Swiss Small and Mid**

- 1.5% pour les parts de la classe «A dist » et « A cap »,

- 0.75% pour les parts de la classe « N dist» et « N cap »
- 0.75% pour les parts de la classe « I dist » et « I cap »,
- 0% pour les parts de la classe « Z dist » et « Z cap »,
- 0% pour les parts de la classe « Z1 dist » et « Z1 cap ».

sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est imputée sur la fortune du compartiment prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois (commission de gestion). La classe de parts « Z » fait l'objet d'une structure de frais différente et la commission de gestion liée à cette classe est réglée dans le cadre de la convention liant l'investisseur à une entité du groupe Mirabaud.

2. Pour la direction et l'administration du Fonds par la direction de fonds, ainsi que pour la garde de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements du compartiment et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la direction de fonds facture à la charge du compartiment une commission forfaitaire annuelle de :

#### **Mirabaud Fund (CH) - Swiss Dividend :**

- 0.33% pour les parts de la classe « A dist» et « A cap »;
- 0.33% pour les parts de la classe « N dist» et « N cap » ;
- 0.26% pour les parts de la classe « I dist » et « I cap » :
- 0.26% pour les parts de la classe « Z dist» et « Z cap ».

#### **Mirabaud Fund (CH) – Swiss Small and Mid**

- Max. 0.30% pour les parts de la classe « A dist» et « A cap »,
- Max. 0.30% pour les parts de la classe « N dist» et « N cap »,
- Max. 0.25% pour les parts de la classe « I dist » et « I cap »,
- Max. 0.25% pour les parts de la classe « Z dist» et « Z cap »,
- Max. 0.10% pour les parts de la classe « Z1 dist» et « Z1 cap ».

sur la valeur nette d'inventaire du compartiment qui est calculée et échue chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire et payable mensuellement sur la fortune du compartiment concerné.

La commission forfaitaire comprend:

- les commissions rémunérant les prestations de tiers pour les activités d'exploitation du système informatique, de calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que pour les actes préparatoires en matière d'évaluation des placements La part de la commission forfaitaire revenant au délégataire de l'exploitation du système informatique et calcul de valeur nette d'inventaire (VNI), au délégataire de des actes préparatoires en matière d'évaluation des placements et celle revenant au délégataire du traitement des ordres de souscription et de rachat pourra être directement prélevée et conservée par ceux-ci ;
- les commissions rémunérant les activités de banque dépositaire, telles que la garde de la fortune des différents compartiments, y compris les droits de garde et frais étrangers, le trafic des paiements ainsi que la commission due dans le cadre du versement du produit annuel, et les autres tâches de la banque dépositaire. La part de la commission forfaitaire revenant à la banque dépositaire pourra être directement prélevée et conservée par celle-ci.

et d'autre part couvre les frais accessoires suivants:

- les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ou des compartiments;
- les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
- les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds;
- les honoraires et frais liés à des obligations en matière de déclaration ou de transparence fiscale de pays tiers;
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou des compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs y compris les frais de traduction ;
- les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels du fonds;
- les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds ou des compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
- les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement d'un compartiment, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses

investisseurs;

- les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
- les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier.

3. La commission forfaitaire ne comprend en revanche pas les frais suivants, imputés à la fortune du fonds:
  - tous les impôts et taxes dus en lien avec les actifs ou les revenus du fonds, à l'exception des taxes et émoluments de l'autorité de surveillance ;
  - tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du fonds pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés ;
  - tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
4. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, verser des rétrocessions afin d'indemniser l'activité de distribution de parts de fonds ainsi que des rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.
5. La commission de gestion du fonds cible peut s'élever au maximum à 2% en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions.
6. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction du fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte («fonds cibles liés»), elle ne peut débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
7. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment auquel une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont imputés aux compartiments en proportion de leur part à la fortune du fonds.

## **VI Reddition des comptes et audit**

### **§ 20. Reddition des comptes**

1. L'unité des compartiments est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice annuel s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois à partir de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au §5, ch. 4 demeure réservé.

### **§ 21. Audit**

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de l'Asset Management Association (AMAS). Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

## VII Utilisation du résultat

### § 22.

1. Le fonds émet des parts de capitalisation et des parts de distribution pour chaque catégorie de classe de parts.
2. Pour les parts « A dist.» « I dist. » « N dist », « Z dist.» et « Z1 dist.» , le bénéfice net de chaque compartiment est distribué chaque année aux investisseurs, par classe de parts, dans l'unité de compte du compartiment, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

La direction du fonds peut, en outre, procéder à des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 30% du produit net de chaque classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à compte nouveau dans les conditions suivantes :

- le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1 % de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts, et
  - le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de CHF 1.- du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts.
3. Pour les parts « A cap. » « I cap. » « N cap », et « Z cap.» et « Z1 cap.», le revenu net est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment concerné, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement
  4. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

## VIII Publications du fonds ombrelle et des compartiments

### § 23.

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans cet organe les résumés des modifications principales du contrat de fonds de placement, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution du fonds ou d'un compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent, avec l'autorisation de l'Autorité de surveillance, être exemptes des prescriptions régissant les publications et les déclarations.
3. La direction du fonds publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts via la plateforme FE fundinfo (Switzerland) AG ([www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)). Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les feuilles d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

## IX Restructuration et dissolution

## § 24. Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du/des fonds ou compartiment(s) repris sont transférés au fonds ou au compartiment reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds ou du compartiment reprenneur s'applique également au fonds ou au compartiment repris.
2. Des compartiments ou des fonds ne peuvent être regroupés que si:
  - a) les contrats de fonds de placement correspondants le prévoient;
  - b) les compartiments ou les fonds sont gérés par la même direction de fonds;
  - c) les contrats de fonds de placement correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
    - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
    - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits;
    - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou des compartiments, ou des investisseurs;
    - les conditions de rachats;
    - la durée du contrat et les conditions de dissolution.
  - d) l'évaluation de la fortune des fonds/compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
  - e) il n'en résulte aucun frais ni pour les fonds/compartiments ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19 ch. 2 demeurent réservées.

3. L'Autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des fonds/compartiments participants pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds de placement ainsi que le regroupement envisagé à l'Autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement.

Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds ou compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds ou le compartiment reprenneur et le fonds ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23 chiffre 2, ainsi que le regroupement et la date prévue, conjointement avec le plan de regroupement, au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, sur le site [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com) (FE fundinfo (Switzerland) AG) des fonds ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la dernière publication, de faire opposition auprès de l'Autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces ou de demander un remboursement en nature au sens du § 17 ch. 7.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'Autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'Autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds ou compartiments participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel suivant du fonds reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

## **§ 25. Durée du fonds et des compartiments, dissolution**

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds ou d'un compartiment en dénonçant le contrat de fonds de placement dans un délai de trois mois pour la fin d'un trimestre.
3. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'Autorité de surveillance, notamment s'ils ne disposent pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'Autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'Autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider le compartiment concerné sans délai. Si l'Autorité de surveillance a ordonné la dissolution du compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de celle-ci peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'Autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

## **X Modification du contrat de fonds de placement**

### **§ 26.**

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts, de remplacer la direction du fonds ou de changer de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'Autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication sur les modifications du contrat auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels.

Demeurent réservés les cas visés au § 23, ch. 2, qui, avec l'autorisation de l'Autorité de surveillance, sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations.

## **XI Droit applicable et for judiciaire**

### **§ 27.**

1. Le fonds ombrelle et les compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux, à l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA du 21 décembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux.  
  
Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version française fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 18 octobre 2024.
4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds de placement du 16 octobre 2023.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

**Le présent contrat de fonds de placement a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 17 octobre 2024.**

**La direction du fonds**                      Mirabaud Asset Management (Suisse) SA

**La banque dépositaire**                      Banque Pictet & Cie SA

